TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1603539	
M. B	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Mickaël Le Mestric Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nîmes, (2 ^{ème} Chambre)
Mme Pascale Achour Rapporteur public	
Audience du 5 janvier 2017 Lecture du 20 janvier 2017	
28-06-01 C	

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés les 14, 15 et 23 novembre 2016, et les 13 et 22 décembre 2016, M. B, représenté par Me Gontard, demande au tribunal d'annuler l'élection de Mme R et de MM. P, A, B, D, M et R comme membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, dans la catégorie « Service 2 ».

Il soutient que:

- le président sortant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse a manqué à son devoir de réserve et d'impartialité dans le cadre de l'organisation du scrutin électoral ;
- la liste « Puissance 84 » à laquelle appartenaient Mme R et de MM. P, A, B, D, M et R a utilisé, sans autorisation, les logos d'organismes professionnels sur son matériel de propagande électorale ;
- l'organisation du scrutin est entachée d'irrégularité dès lors que des bulletins de vote par correspondance arrivés après la clôture du scrutin ou dans des enveloppes ne portant aucun cachet de la poste ont été pris en compte dans le décompte final des résultats des élections ;
- la sincérité du scrutin a en conséquence été altérée et les résultats faussés par ces diverses irrégularités.

Par un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés le 18 novembre 2016 et les 5, 6 et 29 décembre 2016, le préfet de Vaucluse conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que:

- il a exercé un contrôle proportionné de la conformité et de la validité du matériel de vote dans la limite de la compétence qui lui était confiée ;

N° 1603539

- il ne lui appartient pas de faire valoir des observations sur le grief tiré du non respect de son devoir de réserve par le président sortant ;

- les autres griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrée les 8 et 31 décembre 2016, Mme R et MM. P, A, B, D, M et R, représentés par Me Drai, concluent au rejet de la protestation et demandent à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que:

- la protestation est tardive et, par suite, irrecevable ;
- les conclusions en annulation sont irrecevables dès lors que l'intéressé n'a contesté que leur élection comme membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, sans contester l'élection à la chambre de commerce et d'industrie régionale, qui se déroule concomitamment et selon le principe du bulletin unique ;
 - les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Vu:

- le procès-verbal de recensement général des opérations électorales et les documents annexés ;
 - les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code électoral :
- le code de commerce;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Mestric,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me Gontard, représentant M. B, de Me Margaroli, représentant Mme R et MM. P, A, B, D, M et R, de M. D, représentant le préfet de Vaucluse et de Mme J, représentant la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse.
- 1. Considérant que l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse s'est déroulée du 20 octobre au 2 novembre 2016 ; que, par la présente protestation, M. B, appartenant à la liste « Unis pour réussir », conteste l'élection de Mme R et de MM. P, A, B, D, M et R, appartenant à la liste « Puissance 84 », dans la catégorie « Service 2 », et demande en conséquence l'annulation de leur élection ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne le non respect de son devoir de réserve par le président sortant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse :

2. Considérant que M. B soutient que le président sortant de la chambre de commerce et

N° 1603539

d'industrie territoriale, M. M, n'a pas respecté un devoir de réserve et d'impartialité dans le cadre de l'organisation du scrutin eu égard au fait qu'il a essayé, lors d'une réunion qui s'est tenue dans les mois précédant le vote, d'imposer aux électeurs une liste unique destinée à favoriser l'élection de M. B, tête de liste de « Puissance 84 » ; que, d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au président sortant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de ne pas faire campagne lors du renouvellement des membres consulaires et de ne pas s'engager et soutenir une liste ou un candidat ; que, d'autre part et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que ledit président sortant aurait, lors de la réunion dont il s'agit, favorisé la candidature de M. B, se bornant à militer pour une liste unique pour maintenir une unité patronale dans un contexte marqué par des enjeux à venir importants ; que, par suite, le grief ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne l'utilisation de logos professionnels sur une affiche et sur un tract :

- 3. Considérant que M. B soutient que le matériel de propagande électorale de la liste « Puissance 84 » comporte, sans l'accord de leurs titulaires, des logos professionnels pouvant induire en erreur le corps électoral ; qu'il fait valoir que ladite liste a utilisé, sans autorisation, les logos du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, de l'ordre des experts-comptables et de l'Union des industries et métiers de la métallurgie 84 (UIMM 84) sur une affiche et sur un tract ; qu'il est constant, comme en attestent les pièces du dossier, que le matériel de propagande électorale de la liste « Puissance 84 » contenait les logos et noms des organismes précités ;
- 4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par courriel du 12 octobre 2016, la présidente du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, Mme F, a informé la confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises 84 (CGPME 84), représentée à l'élection consulaire par la liste « Unis pour réussir », qu'elle soutenait sa liste et qu'elle n'avait jamais été contactée par une autre liste pour obtenir un quelconque soutien ; que la circonstance que ledit syndicat des pharmaciens est membre de l'Union patronale Mouvement des entreprises de France 84 (UP-MEDEF 84), représentée par la liste « Puissance 84 » et qu'il n'a pas contesté la délibération du 31 mars 2016 par laquelle le principe de la constitution d'une liste aux prochaines élections de la chambre de commerce et d'industrie territoriale a été acté à l'unanimité des membres, ne suffit par pour considérer qu'il entendait soutenir la liste « Puissance 84 » ; que, dans ces conditions, la liste « Puissance 84 » doit être regardée comme ayant utilisé sans autorisation le logo du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, et ce, indépendamment de la circonstance que les pharmaciens sont électeurs et éligibles dans une autre catégorie, en l'espèce dans la catégorie « commerce » ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, que par courrier du 3 octobre 2016, le président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, M. L, a indiqué à M. B que l'organisme qu'il préside ne pouvait, statutairement, soutenir aucune liste, ayant l'obligation de rester neutre, et qu'il n'avait jamais donné d'autorisation pour l'utilisation du logo dudit ordre ; qu'il a rappelé à l'intéressé que les candidatures d'experts-comptables sur les différentes listes relevaient d'un engagement personnel des membres et lui a explicitement demandé de retirer de la communication de « Puissance 84 » toute mention de l'ordre des experts-comptables ; que la circonstance que M. L était lui-même candidat aux élections consulaires sur une liste CGPME dans les Bouches-du-Rhône et qu'il a fait mention de sa qualité dans un document de propagande électorale est, en tout état de cause, sans incidence dans le présent litige ; que, dans ces conditions, la liste « Puissance 84 » doit être regardée comme ayant utilisé sans autorisation le logo de l'ordre des experts-comptables ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, que par courriel du 12 octobre 2016, la présidente de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, Mme B, a informé la CGPME 84 que son

N° 1603539 4

institution n'avait jamais donné son accord pour figurer sur une affiche quelconque pour les élections et qu'elle allait faire le nécessaire auprès de « Puissance 84 » pour obtenir des explications ; que la circonstance que M. R, commissaire aux comptes qui siège au sein de l'organisme, a été élu membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse sur une liste UP-MEDEF 84, au titre du collège « service 2 » ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'existence d'une autorisation pour l'utilisation du logo de ladite compagnie ; que, dans ces conditions, la liste « Puissance 84 » doit être regardée comme ayant utilisé sans autorisation le logo de la compagnie régionale des commissaires aux comptes ;

- 7. Considérant, en quatrième lieu, que par courriel du 11 octobre 2016, le responsable administratif et financier de la société d'études chaudronnerie mécanique et maintenance industrielle, M. C, a informé la CGPME 84 de ce que le président de l'UIMM 84 lui aurait indiqué que la métallurgie ne prenait aucune position pour ces élections ; que ce courriel n'est pas suffisamment probant, en soi, pour démontrer que l'UIMM 84 n'avait pas apporté son soutien à la liste « Puissance 84 » ; que, toutefois, les pièces produites en défense par les élus dont l'élection est contestée, notamment les procès-verbaux du conseil d'administration de l'UP-MEDEF 84 des 31 mars et 6 juin 2016 dans lesquels le représentant de l'UIMM 84 indique que le président national de l'organisation a demandé aux instances locales de ne pas soutenir M. B et qu'en conséquence, l'UIMM 84 a décidé de ne présenter aucun chef d'entreprise sur les listes et de ne soutenir aucune liste, tendent à démontrer que l'UIMM 84 n'entendait pas apporter son soutien à la liste « Puissance 84 » ; que, dans ces conditions, ladite liste doit être regardée comme ayant utilisé sans autorisation le logo de l'UIMM 84 ;
- 8. Considérant que si les membres consulaires dont l'élection est contestée dans la présente protestation font valoir en défense leur bonne foi dès lors que les organismes professionnels précités sont tous les quatre membres de l'UP-MEDEF 84, que le matériel électoral a été validé par la commission des opérations électorales, au sein de laquelle les différentes listes étaient représentées, sans qu'il y ait de protestations sur ce point et dès lors que la liste « puissance 84 » a fait occulter lesdits logotypes et toute référence auxdits organismes sur son matériel de propagande électorale dès qu'elle en a reçu la demande, soit dès le 14 octobre 2016, l'utilisation sans autorisation de logos appartenant à quatre organismes professionnels importants par la liste « Puissance 84 », jusqu'à l'avant dernière semaine précédant le début du scrutin, doit être regardée comme résultant d'une irrégularité;
- 9. Considérant qu'il appartient au juge de l'élection, lorsqu'il constate une ou plusieurs irrégularités de cette nature, de rechercher si, eu égard aux résultats des opérations électorales, elles ont altéré la sincérité du scrutin dans son ensemble ; qu'il résulte de l'instruction que Mme R et MM. P, A, B, D, M et R, appartenant à la liste « Puissance 84 », ont tous obtenu 124 voix sur 293 suffrages exprimés, soit 42,3 % des voix tandis que M. B n'a recueilli que 91 voix, soit 31,1 % du total des voix ; que l'écart de voix entre le protestataire et les élus est donc de 33 voix, soit de 11,3 % de l'ensemble des suffrages exprimés ; qu'eu égard à cet écart de voix, l'irrégularité ainsi commise n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à altérer la sincérité du scrutin et les résultats de l'élection ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

En ce qui concerne le vote par correspondance :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 713-16 du code du commerce : « Pour le vote par correspondance, le cachet de la poste fait foi. Les modalités du vote par correspondance sont fixées par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. » ; qu'aux termes de l'arrêté du 10 mai 2016 précité : « Les électeurs mentionnés aux articles L. 713-1 à L. 713-3 du code de commerce sont appelés à voter à compter du jeudi 20 octobre 2016. La date de

N° 1603539 5

clôture du scrutin est fixée au mercredi 2 novembre 2016 à minuit. »;

11. Considérant que M. B soutient que des enveloppes contenant des bulletins de vote par correspondance pris en compte dans le résultat final portaient le cachet de la poste du 3 ou 4 novembre 2016 ou ne comportaient aucun cachet de la poste, en méconnaissance des textes organisant le scrutin qui prévoyaient que les votes par correspondance devaient être envoyés en préfecture avant le 2 novembre 2016 ; que la préfecture de Vaucluse fait valoir que conformément aux dispositions précitées du code de commerce et à l'arrêté du 10 mai 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et à l'instruction du 13 septembre 2016 du même ministère, elle a écarté six enveloppes portant un cachet de la poste postérieur au 2 novembre 2016 et neuf enveloppes dépourvues de tout cachet ; que le procès-verbal du recensement général des opérations électorales contient des annexes qui font apparaître que quinze enveloppes d'acheminement ont bien été écartées ; que ledit procès-verbal démontre ainsi la véracité des dires du préfet de Vaucluse ; que, par suite, le grief, dépourvu de toute précision utile, ne peut qu'être écarté :

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir soulevées en défense et tirées de la tardiveté de la protestation et de l'irrecevabilité des conclusions en annulation, que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de Mme R et de MM. P, A, B, D, M et R comme membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse, dans la catégorie « Service 2 » ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. B une somme quelconque au titre des frais exposés par Mme R et MM. P, A, B, D, M et R et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er: La protestation de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par Mme R et MM. P, A, B, D, M et R au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. B, à Mme R, à M. P, à M. A, à M. B, à M. D, à M. M, à M. R, au préfet de Vaucluse, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Vaucluse.

Copie en sera transmise au président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.